

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU MARDI 10 JANVIER 2017

Le dix janvier deux mille dix sept, à dix-sept heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le quatre janvier deux mille dix sept, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Philippe ALGOET, Olivier BAGUENARD, Daniel BARBIER, Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Didier BODIN, Jean-Paul BOISNEAU, Jean-Michel BOISSINOT, Michel BONNEAU, Yolaine BOSSARD, Jacques BOU, Patrice BRAULT, Jean-Paul BREGEON, Alain BRETEAUDEAU, Pierre-Marie CAILLEAU, Catherine CANALS, André CERQUEUS, Michel CHAMPION, Françoise CHARDONNEAU, Christine CHARRIER, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Jean-Luc COMBE, Florence DABIN, Guy DAILLEUX, John DAVIS, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Jackie GELINEAU, Marc GENTAL, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Marc GREMILLON, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Florence JAUNEAULT, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Isabelle LEROY, Benoît MARTIN, Roger MASSÉ, Marc MAUPPIN, Jean-Paul OLIVARES, Benoît ONILLON, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Alain PICARD, François PINEAU, Eric POUDRAY, Simone POUPARD, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Alain REVEILLERE, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Sylvie ROCHAIS, Dominique SECHET, Sylvain SENECAILLE, Guy SOURISSEAU, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Joseph THOMAS, Jean-Marc VACHER, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers.

Absents excusés :

Xavier COIFFARD (Ayant donné procuration à Magalie GREAU), Joëlle POUDRE (Ayant donné procuration à Pierre-Marie CAILLEAU), Françoise VALETTE-BERNIER (Ayant donné procuration à Sylvain SENECAILLE) : Conseillers.

Monsieur John DAVIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 79, Pour : 79, Contre : 0, Abstention : 0, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 10 JANVIER 2017

TAXE DE SEJOUR - TARIFS

Dans le cadre de sa compétence Développement Économique, l'Agglomération du Choletais (AdC) poursuit l'action engagée par les EPCI antérieurs et instaure ainsi sur son territoire la taxe de séjour au réel. Ce prélèvement fiscal est dû par les résidents occasionnels des hébergements marchands (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, campings, ...), à l'exception des personnes exemptées prévues par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

Les redevables de la taxe de séjour sont les personnes non domiciliées dans une des communes de l'Agglomération du Choletais et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Les collecteurs de la taxe de séjour sont les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires, situés sur le territoire de l'AdC, qui hébergent les personnes "redevables", en contrepartie d'une rémunération.

Les collecteurs perçoivent la taxe de séjour et la versent à l'AdC. Celle-ci est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du Choletais.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A cet effet, il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les tarifs de la taxe de séjour, selon l'annexe 1 jointe.
- de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants,

Vu la loi de Finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, et notamment son article 86,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération II-5 du 19 septembre 2016 par laquelle le Conseil de Communauté a voté les tarifs de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 21 septembre 2016 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes du Bocage a créé la taxe de séjour sur son territoire,

Considérant l'intérêt de promouvoir le tourisme dans le Choletais, d'y affecter les moyens nécessaires, et d'appliquer les nouvelles modalités définies par le décret du 31 juillet 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

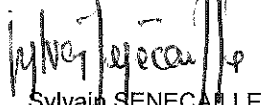
Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe de séjour au réel sur le territoire de l'Agglomération du Choletais, dans la continuité des délibérations des Conseils de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de Communes du Bocage.

Article 2 : d'approuver les tarifs de la taxe de séjour selon l'annexe 1 jointe.

Article 3 : de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Extrait de la présente délibération
affiché le 11/01/2017 à l'Hôtel
d'Agglomération, en exécution des
dispositions des articles L. 5211-1,
L. 2121-25 et R. 2121-11 du code
général des collectivités
territoriales

Pour extrait conforme,


Sylvain SENECAILLE
Conseiller Délégué

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 janvier 2017
Communauté d'Agglomération
du Choletais

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Catégories d'hébergement	Tarif AdC (par personne et par nuitée de séjour)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €

<p>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</p>	<p>0,60 €</p>
<p>Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, en attente de classement ou sans classement</p>	<p>0,40 €</p>
<p>Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement</p>	<p>0,40 €</p>
<p>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</p>	<p>0,50 €</p>
<p>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes, ports de plaisance</p>	<p>0,20 €</p>